

GE_GERICHTE JTAPI/6/2024 vom 8. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_6_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/6/2024 du 8 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/6/2024 del 8 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

- 4/7 - A/2253/2023

E. 3

Bien que le contribuable n'ait pas formulé de conclusions explicites en ce sens, l'on comprend à la lecture de son acte de recours qu'il conteste la décision du 26 mai 2023, le taxant comme une personne seule, sans lui octroyer de charge de famille.

E. 4

Conformément aux art. 33 al. 1 let. c LIFD, 33 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08) et 9, let. c de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14) sont déductibles du revenu, les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille. Pour qu'un versement de l'un des parents à l'autre puisse être considéré comme une contribution d'entretien au sens des dispositions légales précitées, il doit être effectué en mains de cet autre parent pour les enfants. Ce versement donne au parent qui l'effectue la possibilité de déduire le montant correspondant de son revenu. Il a en outre pour conséquence une taxation au titre du revenu auprès du parent qui en est bénéficiaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_380/2020 du 19 novembre 2020 consid. 4.5).

E. 5

L'art. 36 al. 2 LIFD prévoit un barème réduit, plus favorable, applicable aux époux vivant en ménage commun. L'art. 36 al. 2bis LIFD dispose que le barème réduit de l'art. 36 al. 2 LIFD s'applique par analogie aux époux vivant en ménage commun et aux contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien. Aux termes de l'art. 41 al. 2 et 3 LIPP, qui institue le splitting, pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait, qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs

ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, le taux appliqué à leur revenu est celui qui correspond à 50 % de ce dernier.

E. 6

Lorsque les parents sont imposés séparément, la déduction pour la charge de famille relative à l'enfant est répartie par moitié s'ils ne demandent pas la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant selon les art. 33 al. 1 let. c LIFD et 33 LIPP (35 al. 1 let. a LIFD et 39 al. 1 LIPP).

E. 7

Pour l'octroi du barème d'imposition réduit et des déductions sociales, telles que les charges de famille, l'importance de la garde des enfants n'est déterminante qu'en l'absence d'une contribution d'entretien. Lorsqu'une contribution d'entretien est versée, le parent qui la reçoit est imposé selon le barème réduit (ATF 141 II 338 consid. 4.4).

- 5/7 - A/2253/2023 Le contribuable qui verse une contribution d'entretien n'est pas considéré comme celui qui assure l'essentiel de l'entretien de l'enfant et ne peut donc pas bénéficier du barème réduit. Le versement de la pension alimentaire constitue un déplacement des ressources : celui qui reçoit la pension alimentaire l'utilise pour les besoins de l'enfant en sus de ses propres ressources auxquelles cette pension est assimilée et sur laquelle il est imposé. Par conséquent, c'est lui qui, sur le plan fiscal, assure l'entretien, voire l'essentiel de l'entretien de l'enfant et qui a droit à la déduction sociale pour enfant, à celle liées aux assurances de l'enfant et au barème réduit (ATF 133 II 305 consid. 6.5 à 6.7).

E. 8

En l'espèce, en 2021 le recourant a versé à la mère d'C_____ une contribution pour l'entretien de leur fille s'élevant à CHF 9'744.-. Ce montant a été admis en déduction par l'AFC-GE. Dans une telle constellation, s'agissant de l'octroi du barème et des charges de famille, l'existence d'une garde alternée n'est pas déterminante, seule compte le paiement d'une pension alimentaire. Il en résulte, selon la jurisprudence, que le recourant doit être taxé selon le barème de base pour l'IFD, respectivement selon le barème personne seule, pour l'ICC et qu'il ne peut prétendre à des déductions pour charges de famille. Partant, c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'imposer le contribuable d'après le barème réduit, respectivement le splitting, ainsi que de lui octroyer une demi-charge de famille pour sa fille C_____.

E. 9

Le recourant demande que le tribunal réévalue les lois en vigueur et les réinterprète. À cet égard, il formule plusieurs propositions. Il est fort douteux que ces conclusions répondent aux exigences de recevabilité. Quoiqu'il en soit, supposées recevables, elles devraient être rejetées. En effet, selon la jurisprudence, le Tribunal fédéral ne peut, sous peine de violer le principe de la séparation des pouvoirs, s'écarter d'une interprétation qui correspond à l'évidence à la volonté du législateur, en se fondant, le cas échéant, sur des considérations relevant du droit désirable (de lege ferenda) ; autrement dit, le juge ne saurait se substituer au législateur par le biais d'une interprétation extensive (ou restrictive) des dispositions légales en cause (arrêt du Tribunal fédéral 5A_706/2014 du 14 janvier 2015 consid. 3.1). Par ailleurs, le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international (art. 190 de la Constitution fédérale de la Confédération

suisse du 18 avril 1999 Cst. - RS 101). Il résulte de ce qui précède que le tribunal ne saurait réinterpréter la loi, dans le but de corriger des injustices dont le recourant serait victime.

E. 10

Le recours doit ainsi être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

- 6/7 - A/2253/2023

E. 11

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/7 - A/2253/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.